

ARRÊTÉ N° BO-2026-7-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D236

Sur le territoire des communes d'OUTREAU et ÉQUIHEN-PLAGE
en agglomération

MANIFESTATION "CARNAVAL 2026"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Équihen-Plage en date du 20/01/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Outreau en date du 20/01/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle COMMUNE D'EQUIHEN PLAGE, nous informe du déroulement de la manifestation "Carnaval 2026",

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D236 du PR 3+636 au PR 6+455 en agglomération sur les communes d'OUTREAU et ÉQUIHEN-PLAGE, du mardi 17 février 2026 à 00h00 au mercredi 18 février 2026 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D119, D119 et D236GIR484, sur les communes de Outreau en et hors agglomération , Équihen-Plage en agglomération et hors agglomération

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉ N° BO-2026-7-AT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais - Tél : 03 21 99 07 20
Mail : boulonnais.gestiondp@pasdecals.fr

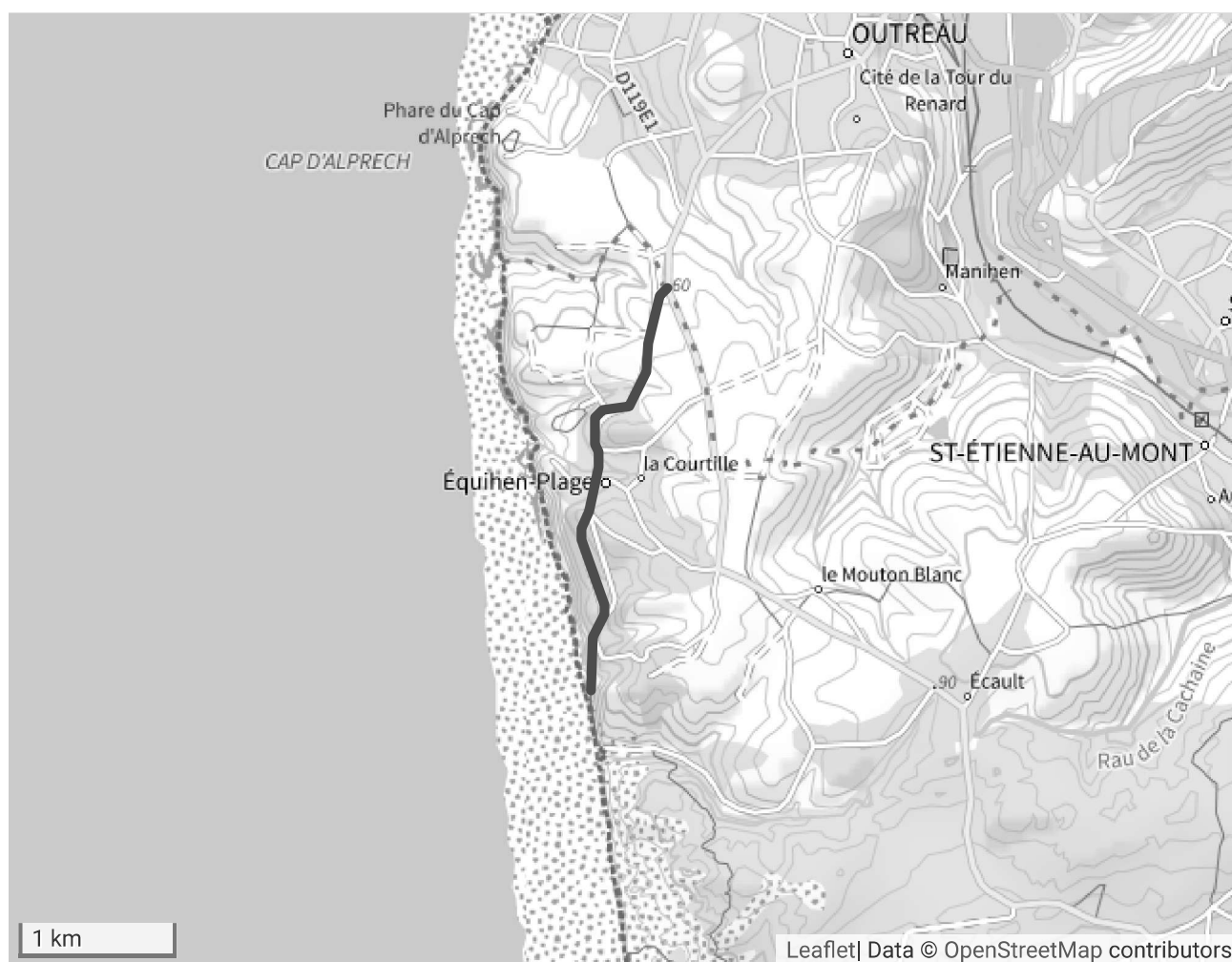
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Wimille,
Le 26 janvier 2026



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation Déviation

Par la D119, D119 et D236GIR484, sur les communes de Outreau en et hors agglomération , Équihen-Plage en agglomération et hors agglomération